

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 7 mars, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

| | | |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|
| Conseillers en exercice : 26 | Présents : 17 | Votants : 23 |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|

Présent.es :

Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT, Maurice POUILLAUE, Marie-Pierre PICAUT, Nathalie PICAUD, Didier LE GAILLARD, Franck LORIC adjoint.es au Maire, Isabelle LAURENT, Jean-Pierre RIQUELME, Monique BOURALY, Mikaël MARZIN, Stéphanie LE TOQUIN, Ghislain CANTE, Séverine PUISSANT, Tristan CAMPS, Sonia LE PALLUD, Yoann LE FICHER.

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :

Anne JOUANNIC à Mikaël MARZIN
Véronique LAMOUR à Marie-Christine TALMONT
David TALMONT à Franck LORIC
Karine LE NET à Pascal ROSELIER
Emilie LORIC à Stéphanie LE TOQUIN
Gabin MOISDON à Maurice POUILLAUE

Absent.es : Morgane LE TOHIC, Denis DAVID, Romy LE HOUZEZEC

Secrétaire de séance : M. Yoann LE FICHER

Date de convocation du Conseil municipal : 28 février 2025

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

ACQUISITION DE PARCELLES DE M. PICHARD
Délibération n°2025_03_07_12
Nom.Actes (3.1)

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le document d'arpentage dressé par Florian MARIE, de la société SELARL NICOLAS Associés, le 14/11/2023 ;

Vu le courrier d'acceptation de M. PICHARD Maurice, de la proposition de vente, reçu le 24/02/2025 ;

Ceci étant exposé,

Monsieur Franck LORIC, élu délégué à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme, présente le rapport suivant :

M. PICHARD Maurice, est propriétaire de la parcelle cadastrée YT427. Il s'agit d'un trottoir relevant du domaine public, pour lequel le propriétaire « occupant » en assure l'entretien.

M. PICHARD propose à la COMMUNE DE MOREAC d'acquérir la parcelle au lieu-dit Goharnec. La superficie totale est de 12 m². Le prix convenu est de 1 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition auprès de M. PICHARD Maurice, selon les termes précisés ci-dessus, de la parcelle cadastrée pour une superficie totale de 12 m², pour un prix total d'1 € ;
- ✓ **DE DECIDER** d'incorporer cette parcelle dans le domaine public communal ;
- ✓ **DIT** que tous frais afférents à la mutation (bornage, acte notarié) sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer toute pièce en application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par un vote à main levée.

*Fait et délibéré à Moréac,
Le 7 mars 2025*

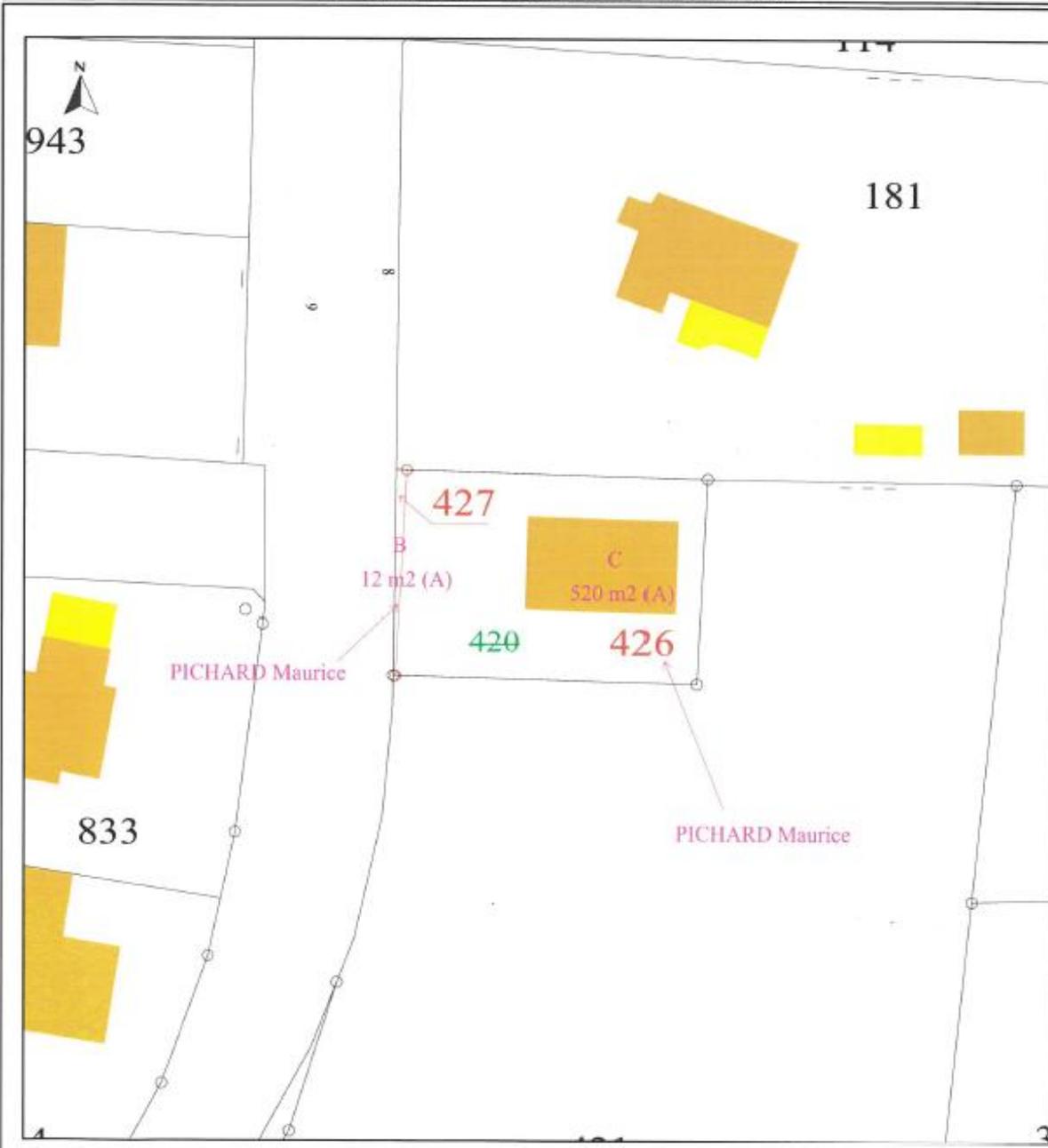
*Le secrétaire de séance,
Yoann LE FICHER*

*Le Maire,
Pascal ROSELIER*



ANNEXE

| | | |
|--|---|--|
| Commune : MOREAC (140) | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL | Section : YT Feuille(s) : 000 YT 01 Qualité du plan : régulier < 20/03/8 |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1993 T Document vérifié et numéroté le 29/11/2023 APTGC du MORBIHAN Par Nathalie LE GUENNEC Technicien Géomètre Signé | | <p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.</p> <p>A _____, le _____</p> |
| PLOERMEL Pôle de topographie et de gestion cadastrale 23 rue du 8 mai 1945 56802 PLOERMEL Cédex Téléphone : 02 97 01 50 66 ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr | <p style="text-align: center;">Modification demandée par procès-verbal du cadastre</p> <p>(1) Rappelez les mentions inscrites. Le format A n'est applicable que dans le cas d'une reprise (plan obtenu par voie de mise à jour). Dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (pour un aspect, responsable, géomètre ou technicien agréé de cadastre, etc.). (3) Précisez les noms et qualité de signature s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).</p> | D'après le document d'arpentage dressé Par FLORIAN MARIE Réf. : R23-226 Le 14/11/2023 |



Commune : 056140
Moréac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le F. /
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/11/2023 par M. Florian MARIE-N d'inscription à l'ordre des Géomètres - Experts au dos de la chemise n° 4831 MARIE-N d'inscription à l'ordre des Géomètres - Experts au dos de la chemise n° 4831 MARIE-N d'inscription à l'ordre des Géomètres - Experts au dos de la chemise n° 4831 MARIE-N d'inscription à l'ordre des Géomètres - Experts au dos de la chemise n° 4831
A RADENAC 16, rue Charles de Gaulle 44100 RADENAC
Tél. 02 97 22 43 14

Document dressé par (2)
M. Florian MARIE
SELABI ASSO LAS Asspries
Date : 14/11/2023
Signature
Florian MARIE-N d'inscription à l'ordre des Géomètres - Experts au dos de la chemise n° 4831
A RADENAC
Tél. 02 97 22 43 14

Section : YT
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1986

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

